

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de Svecken
en date du 24 juin 1906 ayant pour objet le déplacement
partiel du sentier 71,

ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise ;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale ;

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibération susmentionnée est
autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pourra être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans le procès verbal d'expertise à intervenir ~~même délibération~~ et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1844.

Bruxelles, le 16 octobre 1907.

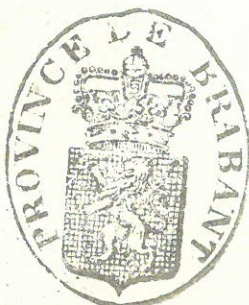
Présents: MM. Decco, Président; WILLAME, JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON et RAEYMAECKERS, Membres; DESGAINS, Greffier provincial.
Heude V. de Gauffier ffde

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
(Signé) DESGAINS.
le directeur délégué
V. de Gauffier

Le Président,
Decco

Pour expédition conforme :
POUR Le Greffier provincial,
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

V. de Gauffier



600 ex. - 6-4-1906. - 275. - Tabl. B, n° 2. - Bruxelles. - Typ. et lith. E. Guyot.

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions. Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.